

## SOINS DE SANTE

### Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : [kine@inami.fgov.be](mailto:kine@inami.fgov.be)

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-07-03F

Website : [www.inami.be](http://www.inami.be)

Bruxelles, le 28 septembre 2007

1. **Remboursement intégral du rapport écrit en résidence communautaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007.**
2. **Diminution de l'intervention personnelle pour les 18 premières grandes séances en pathologies 'courantes' au cabinet et à domicile à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007.**
3. **Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel pour les années 2006 et 2007 (annexes 1 et 2).**
4. **Informations pratiques.**
5. **Nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (annexe 3).**

Madame, Monsieur,

1. **Remboursement intégral du rapport écrit en résidence communautaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007.**

Le rapport écrit était, jusqu'à présent, intégralement remboursé dans toutes les situations sauf dans les résidences communautaires de personnes âgées et de personnes handicapées.

Afin de remédier à cette situation, le remboursement intégral du rapport écrit en résidence communautaire de personnes âgées et de personnes handicapées est introduit avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2007 (A.R. du 02 août 2007, M.B. du 22 août 2007).

2. **Diminution de l'intervention personnelle pour les 18 premières grandes séances en pathologies 'courantes' au cabinet et à domicile à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007.**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le ticket modérateur pour les 18 premières grandes séances en pathologie courante au domicile et en cabinet est diminué jusqu'au niveau de celui appliqué en pathologie « liste F » (A.R. du 02 août 2007, M.B. du 22 août 2007).

### 3. Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel.

L'arrêté royal du 18 février 2005 fixant les conditions et les modalités de l'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel a été modifié par les arrêtés royaux des 08 mars 2006 et 14 septembre 2007 (M.B des 31 mars 2006 et 25 septembre 2007). Vous pouvez consulter ces arrêtés royaux sur le site Internet de l'INAMI.

#### a) Délais d'introduction

**Pour l'année 2006**, le formulaire de demande doit être introduit au plus tard 90 jours après la publication de l'arrêté royal du 14 septembre 2007 au Moniteur belge soit le **24 décembre 2007**, le cachet de la poste faisant foi.

**Pour l'année 2007**, la date limite d'introduction du formulaire de demande prévue par l'arrêté royal du 14 septembre 2007 est devenue irréaliste. A l'initiative de la Commission de convention, et après approbation du Comité de l'assurance, un arrêté royal sera transmis au Ministre afin de fixer une nouvelle date limite d'introduction de ce formulaire. Vous en serez averti par lettre circulaire.

#### b) Montant de l'intervention : 800 euros

#### c) A quelles conditions ?

**Pour l'année 2006**, pour pouvoir bénéficier de cette intervention, le kinésithérapeute agréé doit :

- être **conventionné** durant l'entièreté de l'année 2006 ;  
Pour le kinésithérapeute inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2006, il suffit qu'il ait adhéré à la convention au cours de cette année.
- exercer son activité de **kinésithérapeute à titre principal** ;
- avoir une activité de **500 prestations par an** établie sur base de son profil pour 2004 ;  
Cette condition d'activité minimum n'est pas requise si le kinésithérapeute est inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2004, 2005 ou 2006.

**Pour l'année 2007**, pour pouvoir bénéficier de cette intervention, le kinésithérapeute agréé doit :

- être **conventionné** durant l'entièreté de l'année 2007 ;  
Pour le kinésithérapeute inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2007, il suffit qu'il ait adhéré à la convention au cours de cette année.
- exercer son activité de **kinésithérapeute à titre principal** ;
- avoir une activité de **500 prestations par an** établie sur base de son profil pour 2005 ;  
Cette condition d'activité minimum n'est pas requise si le kinésithérapeute est inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2005, 2006 ou 2007.

Dans le cas où un même logiciel est utilisé conjointement par plusieurs kinésithérapeutes, l'intervention est octroyée à chacun des kinésithérapeutes à condition que le fournisseur de logiciel confirme que l'utilisation commune est licite.

#### d) Quels logiciels entrent en ligne de compte ?

Seuls les **logiciels homologués** qui ont été acceptés par la Commission de convention kinésithérapeutes – organismes assureurs entrent en ligne de compte pour cette intervention (voir liste en annexe 1).

#### e) Quels documents utiliser ?

En annexe 2, vous trouverez le formulaire à utiliser pour demander l'intervention forfaitaire à partir de l'année 2006. Le volet A doit être rempli par le kinésithérapeute et le volet B par le fournisseur de logiciel. Seules les demandes introduites au moyen du formulaire en annexe 2 (ou fac-similé) seront traitées. **Son utilisation est impérative : c'est, en effet, le seul document qui sera pris en compte.**

L'attestation de la Caisse d'assurances sociales et/ou de l'employeur, à renvoyer avec le formulaire de demande, doit établir que vous exercez votre activité à titre principal.

En cas d'activité mixte (salarié et indépendant), l'activité principale de kinésithérapie sera établie sur base de la combinaison de l'attestation de la Caisse d'assurances sociales et de l'attestation de l'employeur. **Il ne sera en aucun cas tenu compte des documents suivants qui n'ont aucune valeur probante en la matière :**

- attestation fiscale ;
- preuve que les cotisations sociales sont en ordre.

Après introduction de votre demande, toute information au sujet de celle-ci pourra être obtenue au numéro **02/739.74.79**.

#### 4. Informations pratiques.

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.

#### 5. Nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (annexe 3).

Vous trouverez en annexe 3 les nouveaux tarifs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007. Les modifications sont indiquées en caractère gras.



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. De Ridder,  
Directeur général.

Annexes : - 3 -